

FEDERATION ENVIRONNEMENT DURABLE

NOTE DE REFLEXION
SUR LES MESURES D'URGENCE A PRENDRE
POUR CANALISER LES ABUS DE LA FILIERE DITE EOLIENNE
(AEROGENERATEURS INDUSTRIELS)

4 mars 2010

FEDERATION ENVIRONNEMENT DURABLE

**NOTE DE REFLEXION SUR LES MESURES D'URGENCE A PRENDRE POUR CANALISER LES
ABUS DE LA FILIERE DITE EOLIENNE (AEROGENERATEURS INDUSTRIELS)**

4 mars 2010

1. Préambule

La FEDERATION ENVIRONNEMENT DURABLE a remis à la Commission d'information parlementaire sur les éoliennes un rapport faisant état des effets désastreux de la filière éolienne sur la situation économique et financière de la France. Ce rapport démontre la faiblesse de l'apport énergétique de la filière pour le pays, l'opacité du processus de décision, le coût exorbitant pour le contribuable et le consommateur, et la formation d'une bulle spéculative tout entière dédiée à l'intérêt privé d'un tout petit nombre d'acteurs économiques, français ou étrangers, agissant dans le cadre d'un véritable paradis fiscal franco-français sur fond d'incitation à la corruption.

La FEDERATION ENVIRONNEMENT DURABLE est par principe hostile à l'implantation de toute éolienne, aérogénérateurs industriels portant atteinte à la qualité de vie des habitants, à la santé, à la sécurité, aux paysages et patrimoine culturel, et à la faune sans pour autant apporter de solution énergétique ni écologique au pays. Les implantations déjà réalisées ne font que démontrer la justesse de ces constats, la population se rendant progressivement compte de la désinformation dont elle est l'objet et près de 600 associations locales s'étant déjà créées pour dénoncer les préjudices subis.

La lente mais progressive prise de conscience par les pouvoirs publics du caractère malsain au regard du droit comme de la démocratie des pratiques instituées au bénéfice d'un groupe de pression particulièrement actif incite aujourd'hui la Fédération Environnement Durable à émettre quelques propositions pratiques permettant de contenir les dégâts en cours.

Sans pour autant renoncer à son objectif de moratoire de toute implantation d'aérogénérateur industriel, la FED pense utile de proposer au législateur des pistes de réflexion en espérant qu'elles contribuent à la mise en place de mesures de sauvegardes minimales dont le seul objet, sans renoncer à l'interdiction totale des éoliennes, serait de limiter, dans l'urgence, les effets nocifs des projets d'implantation en cours.

Les propositions qui suivent sont donc un complément technique au rapport déjà émis par la FED. Dans la mesure du possible, ces propositions imparfaites sont rédigées sous forme d'ébauche de ce que pourraient être des amendements parlementaires, en espérant que la sagesse des Députés saura les transformer en formulation intégrée dans les projets de loi du Gouvernement et précéder le moratoire demandé.

2. Récapitulatif des propositions avancées

Les propositions concernent les sujets suivants :

- * Evolution du cadre économique et fiscal
- * Périmètre de sécurité autour des éoliennes
- * Protection des habitants et des sites.
 - Protection des habitants
 - Protection des sites
 - Protection de l'agriculture.
- * Disposition fiscale d'accompagnement (parcs naturels de proximité)
- * Respect de la démocratie
 - Clarification et transparence du processus de décision dans les collectivités locales
 - Activation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- * Dispositions de garantie financière des projets
- * Installations de machines produisant en mer de l'énergie à partir du vent.

3. Evolution du cadre économique et fiscal

Les dispositions économiques et fiscales actuellement en vigueur portent atteinte à l'égalité des contribuables devant l'impôt et détournent les filières d'énergies renouvelables de ce qui devrait être leur objectif écologique.

Le rapport présenté le 26 janvier 2010 à la Commission parlementaire par Jean Louis Butré, Président de la FED, inclut un énoncé détaillé de ces dispositions, notamment tarifaires et fiscales, et des correctifs indispensables pour y remédier.

Il est donc renvoyé à ce mémoire détaillé pour les propositions relatives aux adaptations que la FED juge nécessaire.

4. Périmètre de sécurité

Le Code de l'Environnement, dans son article L.511-1 prévoit que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Il ne fait aucun doute que les aérogénérateurs industriels, machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent, entrent bien dans le champ d'application de ladite loi. Il est d'ailleurs plus qu'étonnant que les promoteurs de telles installations aient jusqu'à ce jour réussi à obtenir une pratique dérogatoire du droit commun, en laissant accroire que les éoliennes seraient des machines d'un genre nouveau :

- il ne fait aucun doute qu'il s'agit « d'installations exploitées » à des fins commerciales par des personnes physiques ou morales,
- il ne fait pas davantage de doutes, au vu des très nombreux accidents déjà relevés (pertes de pales, projection de pales, incendies, etc..) ou envisageables (effondrement, accident aérien, etc..), que ces installations sont des sources de danger pour les riverains.
- il ne fait pas moins de doute, comme en témoignent les centaines d'associations de défense créées, de contentieux en cours, et de jugements déjà prononcés que ces installations « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Si une certitude existe, c'est bien que les aérogénérateurs industriels sont des installations comprises dans le champ d'application de la loi (en cas de doute, consulter : www.environnementdurable.net, onglet sécurité, où le lecteur pourra visionner de multiples reportages d'accidents)

La sécurité du voisinage ne pouvant être assurée, la FED demande à ce que la loi prévoit un périmètre de sécurité suffisant autour des aérogénérateurs pour protéger le public des chutes éventuelles de pales et de tous autres types d'accidents.

Cette distance doit être fonction de la hauteur de l'aérogénérateur et de la dimension des pales, les études balistiques démontrant qu'une distance de protection de 500 mètres autour des éoliennes ne peut être une mesure minimale, laquelle serait une distance d'au moins dix fois le diamètre des pales. Notons que l'énoncé d'une règle fixe n'est pas suffisant au regard de l'évolution en taille et en amplitude des nouveaux aérogénérateurs qui impliquent un accroissement des mesures de précaution.

Il convient de se référer à une formule permettant de caler les distances à l'évolution de la technologie. La formule utilisée par les balisticiens est la suivante :

Distance d'éloignement = 10, 12, 15, ou 20 HEBP (Hauteur En Bout de Pale)

Où :

- 10 correspond à une chute simple,
- 12 correspond à une chute avec rebond,
- 15 et 20 correspondent au vol plané d'une partie de l'aile.

Pour un aérogénérateur de 150 mètres de haut, le cas le moins grave implique donc, pour une chute simple, une distance de sécurité de 1 500 mètres. L'accident le plus risqué implique une distance de sécurité de 3 000 mètres.

Aussi la FED préconise un texte de loi du type :

Article

« Un périmètre de sécurité de 1 500 mètres ou de dix fois au moins la hauteur de l'aérogénérateur entoure toute machine produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent ».

Il en résulte que l'accès à ce périmètre doit être réservé au personnel exploitant et fermé à toute intrusion sur le site protégé dans la limite de 500 mètres comme le prévoient les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5. Protection des habitants et des sites

Au-delà des impératifs de sécurité, le même article 511-1 rappelle le rôle protecteur de la loi en matière de santé, de salubrité publique, d'agriculture, de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Le fait que les aérogénérateurs soient implantés jusqu'à ce jour en dehors de tout respect des dispositions législatives implique que le législateur fixe au pouvoir exécutif les règles encadrant l'intérêt général, le cadre seul de la loi étant de nature à assurer une protection sûre et une visibilité pérenne à la population.

Bien que les règles souhaitables varient en fonction des objectifs poursuivis, elles peuvent converger :

- en matière de protection de la santé, réduire les nuisances créées par les aérogénérateurs implique principalement des mesures contre les effets du bruit, des échos dans les vallées, des ombres portées, des ondes magnétiques, et stroboscopiques des pales. Toutes portent des atteintes à la santé, encore mal recensées, mais certaines dans leur nocivité. Les études médicales naissantes nous éclaireront prochainement sur les conséquences du laxisme de la politique en cours.

- en matière de protection des sites, il convient tout à la fois de mettre fin au mitage des paysages et de protéger les sites remarquables dont la France dispose et qui sont non seulement une des principales richesses de qualité de vie, mais aussi une contribution importante aux industries du tourisme et à son gisement de création d'emplois et d'importations de devises.
- la protection de l'agriculture ne doit pas être oubliée, car apparaissent des symptômes encore mal expliqués sur lesquels la plus grande prudence doit s'imposer.

5.1 Protection des habitants

Les troubles aux voisinage sont d'ordre subjectif (enlaidissement des sites, caractère insupportable de constructions de grande hauteur, mouvements des pales, luminosité des flashes, etc.).

Ils deviennent objectifs lorsque ces troubles se doublent de manifestations vérifiables par des tiers, notamment en termes de santé (symptômes migraineux, insomnies, dépressions, etc.).

Les règles compliquées de l'acoustique impliqueraient des études au cas par cas, dans le cadre d'expertises indépendantes par des tiers experts certifiés. Au-delà des cas particuliers, rappelons simplement que :

- l'Organisation Mondiale de la santé recommande comme règle une distance de séparation des aérogénérateurs et des habitations de 3 km,
- la réglementation en vigueur aux Etats-Unis applique cette recommandation de 3 km,
- la loi canadienne retient une distance de 2 km.

En ce qui concerne la France, nous retiendrons que l'Académie de Médecine préconise une distance minimale de 1,5 km entre les habitations et les aérogénérateurs. Ces distances d'éloignement sont incluses dans la formule 20 HEBP.

Dans un premier temps, et par défaut, la FED considère que la distance d'éloignement souhaitable est de 3 km et que la distance de 1,5 km préconisée par l'Académie des Sciences est le seuil minimal en dessous duquel le législateur contreviendrait au principe de précaution en matière de santé publique. Ce seuil minimal est le même que celui qui s'impose en matière de sécurité. Il paraît donc indispensable de le retenir.

5.2 Protection des sites

Opposition de la FED aux zones de développement éolien

Il est clair que le pouvoir exécutif fait fi de la loi en laissant aujourd'hui s'implanter sans restriction des aérogénérateurs. Il en résulte un mitage du paysage et un massacre non seulement des plus beaux sites du pays, mais aussi de son patrimoine architectural et de son habitat traditionnel. Ceux-ci sont pourtant des éléments précieux pour la vie économique et sociale française.

La FED considère que le recours aux aérogénérateurs n'est pas motivé par des considérations écologiques ou énergétiques, d'autres pistes plus prometteuses et moins coûteuses étant

envisageables (réduction des gâchis énergétiques, isolation des bâtiments, pompes à chaleur, biomasse, photovoltaïque, ferroutage, etc..). La FED est donc hostile par principe aux Zones de Développement Eolien.

Le Code de l'environnement de 2005 a pourtant institué un tel zonage, considérant qu'il pourrait réduire dans une certaine mesure les effets négatifs de la filière. Mais la loi est aujourd'hui interprétée de manière contraire à la volonté du législateur de l'époque. En pratique, il y a des départements, comme la Vienne ou l'Oise, où toutes les communautés de communes, hors celles entièrement urbanisées, présentent des projets de ZDE, l'Etat ne disposant pas de critères pour en distinguer certains. En outre, la notion de zone est elle-même bafouée, puisque sont acceptées des zones divisées en petit morceaux distants de quelques kilomètres (2,3, 4...10 km), réunissant tous les lieux où peuvent être implantées quelques machines et engendrant le mitage du paysage.

La FED ne pourrait que recommander que ce zonage soit délimité de façon contraignante et restrictive, et exclue toute politique tarifaire « pousse au crime » comme c'est le cas actuellement.

Si de nouvelles ZDE devaient être agréées, elles devraient ne pouvoir l'être que par un encadrement fixant :

- le nombre maximal de ZDE par département à un nombre réduit (trois ou quatre selon la configuration),
- la dimension à une surface définie, de trois kilomètres carré maximum, avec une densité minimale d'aérogénérateurs (18 éoliennes au Km² serait une référence, ce qui correspond à un espacement en quinconce de 250 mètres), ou d'une puissance de 100 mégawatts d'un seul tenant.
- à l'exclusion de toute ligne de crête, de telle sorte qu'aucun aérogénérateur ne dépasse ces lignes,
- à une distance des habitations protégeant les habitants contre les nuisances démultipliées que peuvent produire un ensemble d'aérogénérateurs en terme de bruit. Une distance de 10 km de toute habitation semble un minimum.
- à une distance minimale entre chaque ZDE de 20 km.

Parcs naturels nationaux et régionaux, zones de protection de la faune et de la flore, espaces domaniaux.

Ces parcs et espaces étant prévus pour assurer la protection des sites, des paysages, de l'habitat traditionnel, de la faune et de la flore, ils devraient être exempts de toute installation d'aérogénérateurs. Il convient donc que la loi prévoit une interdiction totale et définitive sur leur territoire et à leurs abords.

Les parcs naturels nationaux devraient être protégés de la vue de tout aérogénérateur jusqu'à toutes les premières lignes de crête visibles depuis le parc.

Les parcs naturels régionaux devraient être protégés de l'implantation de tout aérogénérateur dans une distance au moins égale à trois kilomètres de l'emprise du parc pour éviter toute vue de la machine entrant dans le cône de visibilité du parc.

La cartographie de ces sites n'étant pas nécessairement achevée, la FED préconise, à titre conservatoire et pour préserver des espaces non nécessairement classés, mais dont il serait bénéfique qu'ils le soient pour la population (notamment urbaine), la création de « parcs naturels de proximité ».

Dans le cadre de leur compétence d'aménagement territorial, la FED préconise que le législateur assigne aux régions un objectif de constitution de « parcs naturels de proximité », de constitution similaire aux parcs naturels régionaux. Ces parcs devraient être aménagés pour préserver les sites et les habitats traditionnels, des espaces de randonnées pédestres et vélocipèdes, et représenter des surfaces de l'ordre de 10 % du territoire régional, de telle sorte que chaque agglomération de plus de 30 000 habitants ne soit pas située à plus de 10 km d'un tel parc. L'implantation d'éoliennes dans ces parcs devrait, comme pour les parcs régionaux, être interdite à une distance minimale inférieure à deux kilomètres de ces parcs.

Devraient aussi être protégés de l'implantation des aérogénérateurs :

- les forêts domaniales, et un espace de trois kilomètres au moins autour de leurs limites,
- les espaces protégés par la « loi Montagne » de 1985, laquelle y interdit la construction de tout bâtiment y compris de petite taille. Les promoteurs d'installations éoliennes ayant abusivement fait valoir que les machines de production d'électricité ne sont pas des bâtiments ont pourtant obtenu que soit édifiés des exploitations industrielles de plus de cent mètres de haut. Il appartient au législateur de corriger cet abus en insérant dans la loi une interdiction spécifiquement rédigée.
- Les espaces protégés par la « loi Littoral » de 1986 prévoient un renvoi de tout habitat vers l'intérieur des terres et toute route nouvelle à plus de 2000 mètres du rivage. Le même sophisme laisse les promoteurs d'aérogénérateurs abuser du droit là où une habitation serait interdite : A Fécamp, les aérogénérateurs sont par exemple installés à quelques centaines de mètres de la plus haute falaise d'Europe. La loi doit rétablir l'intention initiale du législateur en la rendant opérante.

Protection des monuments historiques

La protection des abords des monuments historiques a été définie progressivement au cours du XX^e siècle. La distance de 500 mètres, adaptable, nécessitant un accord exprès de l'Etat en tant que gardien du patrimoine a été définie en fonction de la visibilité et de la taille des bâtiments potentiellement menaçant. Il est admis, par des circulaires du Ministère de l'Environnement et du Ministère de la Culture, que la distance correspondant à l'objectif de la loi est de 10 km pour les aérogénérateurs. Une circulaire n'ayant pas force de loi, des refus de permis de construire motivés par la protection des abords des monuments historiques sont annulés par les tribunaux administratifs. Un simple amendement au Code du patrimoine avalisant la distance de 10 km rétablirait l'équité dans le traitement des abords des monuments historiques.

Patrimoine mondial visé par la Convention de l'Unesco

En souscrivant à la convention de l'Unesco, la France s'est engagée à préserver l'environnement de sites classés au patrimoine mondial (35). Cet engagement n'a d'une part pas été transcrit en matière législative en ce qui concerne l'implantation d'aérogénérateurs, mais a d'autre part été contredit par les services administratifs de l'Etat qui ont soutenu des projets financiers d'intérêts privés portant atteinte à de tels sites exceptionnels.

La loi doit donc apporter les stipulations qui encadrent les initiatives gravement malencontreuses du pouvoir exécutif.

Sites emblématiques et lieux de mémoire

Nombreux sont les sites qualifiés de sites emblématiques, connus en France et dans le monde comme des sites magnifiques et de patrimoine représentatifs de la culture française. Protéger ces sites est non seulement un impératif culturel, procédant de la volonté de préserver des lieux culturels exemplaires qui participent au sentiment de notre appartenance collective, mais un impératif économique tant ces sites soutiennent et accompagnent des pans entiers de notre industrie dans leur réputation internationale (tourisme, luxe, mode, mais aussi qualité de vie qui fait la réputation de nos sièges sociaux internationaux dans les quartiers d'affaires). Citons, parmi d'autres, la seule Vallée de la Loire !

Les lieux de mémoire, incluant tant les cimetières militaires que les cimetières civils, mais aussi les innombrables villages, églises, vallées ou plaines distinguées par des souvenirs particuliers, militaires ou non, méritent aussi d'être protégés.

Les paysages et vallées, enfin, qui font le charme de la France ont fait l'objet par les associations du patrimoine et des paysages d'une méthode de classement et de règles protectrices.

Préserver de tels sites implique que le législateur détermine les moyens de caractériser ces sites et de les protéger de la destruction emblématique ou visuelle que constitue l'agression d'une installation industrielle à but lucratif.

Une institution indépendante, véritable Académie du Patrimoine vivant, pourrait être instituée pour fixer les sites eux même ou les critères sélectifs de ces sites. Indépendante, elle pourrait être composée de personnalités distinguées par leur compétence en matière historique, architecturale ou culturelle, avec une représentation de membres du Ministère de la Culture mais à l'exclusion des Ministères de l'Environnement et du Ministère de l'Industrie.

5.3 Protection de l'agriculture

Les aérogénérateurs ne sont en rien une aide à l'agriculture, mais seulement une opportunité de rente fortuite pour une minorité de propriétaires terriens (moins de 1% des agriculteurs).

Par ailleurs, l'implantation d'aérogénérateurs, d'après les constats effectués à proximité de plusieurs d'entre elles dans le monde, serait peut-être la cause d'une mortalité de cheptels. Les cas recensés commencent à servir de référence à des études épidémiologiques et incitent à la plus grande prudence.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que l'implantation d'aérogénérateurs, dont les fondations implique un creusement de terrain souvent égal à 10 mètres ou 15 mètres de profondeur, sous forme de cône inversé, ont des conséquences hydrologiques désastreuses en étant à l'origine de la destruction de nombreuses nappes phréatiques. Il est donc curieux qu'un ministère qui édicte de longue date des réglementations restrictives de l'usage et de la pollution de l'eau par les agriculteurs se trouve soudain en position de commanditer les plus importantes dégradations du sous-sol que l'on connaisse depuis longtemps et dont les conséquences seront préjudiciables à très long terme en matière d'écologie.

5.5 Règles particulières de protection pour tenir compte de l'accroissement de taille des installations.

Suivant le dénivelé du terrain, suivant l'horizon, suivant l'évolution de la technologie vers le gigantisme (aérogénérateurs de 150 voire 200 m de haut), un groupe d'aérogénérateurs peut fortement entacher un site remarquable.

Pour protéger notre patrimoine à courte et longue distance, il conviendrait de mettre en place un dispositif de protection complémentaire aux dispositions précédemment énoncées et ayant pour objet de prendre en compte le cône de visibilité des aérogénérateurs depuis un site protégé.

Les règles applicables pour cette protection peuvent s'inspirer, par similitude, de la réglementation des servitudes aéronautiques des aérodromes (réglementation DGAC, Direction de l'Aviation Civile pour les servitudes et les balisages, illustration en annexe)

Considérons le site à protéger comme s'il était l'aérodrome et les aérogénérateurs comme les constructions impactant le paysage qui, lui, serait l'espace de vol.

Les servitudes autour d'un aérodrome sont définies par des plans latéraux inclinés, des surfaces coniques et des faisceaux de trouée.

Pour la protection à courte distance (jusqu'à 10 km), des surfaces coniques d'angle à définir de l'ordre de 2 ou 3 ° impliqueraient une distance entre le site à protéger et les aérogénérateurs en fonction de leur hauteur en bout de pale. Un angle de 2 degrés impliquerait qu'un aérogénérateur de 150 m de haut soit distant du site de 5 km. Il serait ainsi invisible derrière une rangée d'arbres de haut jet.

Pour protéger sur les longues distances et grands champs de vision (panoramas exceptionnels, allées, vues sur la mer, ...), la trouée (gisement d'angle 0° voire négatif en montagne, azimuth sur un secteur d'angle à déterminé) serait la plus appropriée.

La définition des règles ci-dessus devrait être confiée à l'Académie du Patrimoine Vivant.

5.6 Orientation du texte de loi

Les différentes dispositions évoquées ci-dessus pourraient faire l'objet d'un ou plusieurs textes de loi, dont le contenu indicatif pourrait être du type :

Article

Aucune machine produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent ("aérogénérateur") ne peut être installée :

1) dans un parc naturel ou régional ou à moins de trois kilomètres d'un tel parc.

2) dans un parc naturel de proximité, tel que défini par l'article (voir proposition de texte ci-après), ou à proximité de moins de trois kilomètres d'un tel parc,

- 3) dans les forêts domaniales ou à moins de trois kilomètres d'une telle forêt,
- 4) sur un territoire protégé (de toute installation industrielle ou de toute construction bâtie) par la loi sur le littoral et sur la montagne,
- 5) à une distance inférieure à 1 500 mètres (mille cinq cents mètres) d'une zone construite d'habitations ou d'une zone constructible telle que définie dans le Code d'urbanisme,
- 6) à une distance inférieure à 10 kilomètres d'un monument historique classé aux inventaires des monuments historiques,
- 7) à une distance inférieure de 20 km des sites classés au Patrimoine mondial de l'Unesco, et à l'intérieur du cône de visibilité constitué par la première ligne de crête entourant cette installation, de telle sorte que ces machines ne soient jamais visibles depuis ce site.
- 8) à une distance inférieure de 10 km de tout site de mémoire ou emblématique, ou à une distance comprise dans la première ligne de crête visible depuis ce site de mémoire ou ce site emblématique, Sont des sites de mémoire ou emblématiques :
- les monuments ou sites classés... (à définir),
 - les paysages remarquables (critères à préciser),
 - les villes et villages répertoriés...,
 - les cimetières militaires,
 - xxx
- 9) lorsque les dispositions des précédents paragraphes ne sont pas suffisantes pour protéger les sites mentionnés aux alinéas précédents, il est fait application des règles de visibilité et des trouées aux sites protégés après rapport d'expert indépendant.

Article

Pour l'application de l'article de loi (précédent), il est créé une Académie du Patrimoine Vivant dont la fonction consiste :

- à élaborer et mettre à jour l'inventaire des sites visés à l'article
- à déterminer les critères de classement des sites devant faire l'objet des sites supplémentaires devant faire l'objet de la protection de ladite loi,
- à déterminer les règles de définition des cônes de visibilité et des trouées.

La présente académie est constituée :

- à préciser selon les vœux du législateur.

Article Création de parcs naturels de proximité

Dans le cadre de leur compétence sur l'aménagement du territoire, il est créé par les régions des "parcs naturels de proximité" fonctionnant selon les principes régissant le fonctionnement des parcs

naturels nationaux et régionaux (à préciser dans la loi). De tels parcs doivent représenter dix pour cent au moins de la surface de la région, parcs naturels nationaux et régionaux exclus, de telle sorte que toute ville de 30 000 habitants au moins se situe à une distance de 10 Km au plus d'un tel parc. Un tel parc doit apporter à la population les possibilités suivantes :

- *protection et réhabilitation de l'habitat et des constructions rurales traditionnelles,*
- *20 km au moins de chemin de randonnée aménagée,*

- *20 km au moins de pistes cyclables aménagées, ou à défaut de route à allure limitée à 50 km,*
- *un aménagement d'accueil du public, etc..*

5. Disposition fiscale d'accompagnement

Les terrains sur lesquels les installations d'aérogénérateurs sont possibles du fait de l'exposition favorable au vent ou de la compatibilité avec la législation de protection de l'environnement sont ou seront limités en nombre.

Il serait donc inique que les seuls propriétaires de ces terrains (estimés à un maximum trois mille), et souvent déjà de grands propriétaires terriens, bénéficient de l'effet d'aubaine que représente le revenu locatif du aux caractéristiques préexistantes de ces terrains.

Il convient donc d'instituer un système de péréquation de cet avantage et d'indemnisation du voisinage pour le trouble créé par les nuisances induites par de telles installations.

Un tel système pourrait consister en une taxe sur les loyers produits par les installations d'aérogénérateurs, remplaçant la « contribution au service public d'électricité » actuellement perçue au détriment du consommateur par les distributeurs d'électricité.

Cette disposition aurait pour conséquence de corriger la double iniquité fiscale :

- celle entre l'immense majorité des agriculteurs ou propriétaires terrains ne pouvant être en position de revenus locatifs, au seul bénéfice d'une minorité d'entre eux.
- celle qui consiste à frapper de l'impôt les foyers les plus modestes à travers leurs factures d'électricité par une collecte de taxe elle-même détournée à l'enrichissement d'un système financier maîtrisé par quelques promoteurs et financiers spéculant sur l'immoralité économique du système.

Article

« Il est créé une taxe spécifique sur les loyers perçus par les propriétaires de terrain sur lesquels sont installés des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent. Cette taxe, intitulée « contribution à la protection des sites environnementaux », consiste en un prélèvement de 40 % des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée des loyers perçus. Elle est déductible du revenu fiscal des bailleurs. Elle est affectée au budget de la région d'implantation et est affectée à création et à la gestion des parcs naturels régionaux et des parcs naturels de proximité ».

6. Respect de la démocratie

6.1 Clarification et transparence du processus de décision dans les collectivités territoriales

Les premières procédures de mise en place de parcs éoliens et, depuis le 13 juillet 2007, de zones de développement de l'éolien terrestre, révèlent les pressions sur les petites communes de démarcheurs éoliens et la difficulté pour les élus locaux de résister à des incitations en tous genres.

Les décisions de collectivités territoriales, surtout en milieu rural, se préparent souvent dans le plus grand secret et sans aucun bilan de l'apport d'une telle industrie au regard des aspirations des administrés, de la cohérence du territoire local, de sa vocation économique, rurale, touristique ou autre.

Les risques de prises illégales d'intérêts, de corruption active ou passive ne sont pas exclus, pour ne pas dire plus que probables.

Les contentieux administratifs, judiciaires, au pénal comme au civil en présence de troubles anormaux de voisinage se multiplient.

En conséquence, une clarification et un encadrement des règles de contractualisation des projets d'implantation d'éoliennes s'imposent (élargies pourquoi pas à d'autres aspects de la gestion territoriale par les élus) :

- d'une part un tel projet ne devrait pouvoir être adopté qu'à la majorité absolue des deux tiers des élus d'une même collectivité,
- ces élus devraient signer une charte d'indépendance et affirmer solennellement par écrit le fait qu'eux même ou leurs proches ne peuvent être intéressés à quelque titre que ce soit dans le bénéfice d'un tel projet (selon des dispositions similaires à celles applicables aux dirigeants d'entreprises : voir Code de Commerce, conventions réglementées),
- les infractions à ces dispositions devraient être pénalement sanctionnées,
- les sociétés bénéficiaires des contrats pour l'implantation ou l'exploitation des aérogénérateurs devraient être créées avant la signature des contrats,
- les contrats ne devraient être signés qu'après mise en concurrence dans le cadre d'appels d'offre permettant aux collectivités d'évaluer l'intérêt des projets respectifs,
- les plans financiers des candidats promoteurs ou exploitants devraient être rendus publics et soumis par les collectivités à un audit de vraisemblance permettant d'évaluer les parts respectives de valeur financière pour l'entreprise et pour la collectivité,
- les enquêtes publiques, études d'impact et expertises prévues par la loi en application des règles dont relèvent toute entreprise industrielle devraient être confiées à des experts nommés par la collectivité sous contrôle des tribunaux administratifs pour éviter la nomination d'experts dépendants de fait des promoteurs des projets.
- enfin, la perception de revenus par une commune ou communauté de commune devrait faire l'objet d'une péréquation régionale, de façon à ce que telle ou telle commune ou communauté

de communes ne soit pas incitée à prendre des décisions contraires à l'intérêt général ou à la volonté des citoyens.

6.2 Activation de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Code de l'Environnement, tel que voté par le législateur, stipule :

« Les installations visées à l'article [L. 511-1](#) sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».

Ce n'est donc que par défaut, résultant d'un manquement suspect à ses devoirs du Ministre de l'Environnement et de l'Environnement Durable, et d'une pratique condamnable, que la loi n'est pas appliquée. Cette inertie politique est contraire au principe constitutionnel de précaution. Elle engagera la responsabilité personnelle du Ministre dès lors que surviendra un accident, ce ministre ayant été personnellement mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la FED de prendre les dispositions de sauvegarde des intérêts du public en matière de sécurité et de santé, et ayant sciemment passé outre.

La question de l'insertion de la nomenclature dans la loi est donc posée. A défaut, il est proposé que le législateur prévoit une procédure de substitution pour le cas où un ministre ou le Président de la République manque à ses obligations de publication d'un décret. Il pourrait par exemple être institué une procédure de recours en référé devant le Conseil Constitutionnel, dès lors que le délai de parution d'un décret rendrait l'application de la loi impossible au-delà d'une période acceptable de préparation des textes d'application par les services ministériels. Ce délai ne saurait en aucun cas excéder un an, la Cour pouvant le cas échéant prononcer elle-même, les règles applicables après consultation d'experts indépendants.

7. Dispositions de garantie financière des projets

De nombreux projets ont été réalisés sans que les promoteurs ou les exploitants donnent une quelconque garantie à la collectivité que le site sera remis en état après la période d'exploitation. Ces exploitations, hors subvention, ne pouvant actuellement être rentables, le risque de liquidation des entreprises est une réalité. S'agissant de plus de structures juridiques souvent éphémères et au capital détenu dans des conditions obscures, l'importance de constituer de telles garanties dès le début du projet doit être soulignée.

Prévoir les coûts de déconstruction et en exiger la provision sous forme financière est une nécessité pour éviter qu'ils soient à la charge de la collectivité ou d'un propriétaire défaillant en cas de défaillance de l'entreprise exploitante.

Comme pour les carrières, la remise en état du site devrait comprendre non seulement la déconstruction totale de la partie hors terre, mais la démolition du socle en béton et la remise en état du terrain dans des conditions paysagères similaires à celles exigées pour les carrières.

En conséquence, un article de loi pourrait être rédigé dans des termes suggérés ci-après :

»Les entreprises de toute nature exploitant des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent constitueront dans leurs comptes annuels une provision pour reconstitution et remise en état des sites. Cette provision sera égale à une somme forfaitaire de 10 % du coût de l'installation, en ce compris le coût du réseau d'adduction jusqu'à son point de raccordement au réseau du distributeur. Elle sera constituée pour 50 % lors de l'obtention du permis de construire, et par tranche de 10 % au cours des cinq années suivantes.

Une garantie financière d'égal montant sera constituée sous forme de placement sur compte séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt sans risque pourra produire intérêts.

Ce dépôt sera restitué à l'entreprise exploitante en fin d'exploitation et après constatation par les services de l'Etat de la déconstruction totale et de la remise en état du site (préciser, voir référence des carrières). La provision comptable sera alors réintégrée au résultat de l'entreprise.

A défaut de remise en état, il reviendra au Tribunal de Grande Instance dont dépend la commune sur laquelle l'installation est effectuée, de nommer un administrateur provisoire chargé de la remise en état du site et d'ordonner, avec la participation de tout expert qu'il faudra, de réaliser lesdits travaux. Leur coût sera payé par prélèvement sur le compte séquestre. Le solde du compte sera restitué à l'entreprise défaillante après paiement des frais et constats par les services de l'Etat de la déconstruction totale et de la remise en état du site ».

8. Installations de machines produisant en mer de l'énergie à partir du vent

L'évolution des techniques permet aux promoteurs, toujours portés par des tarifs anticoncurrentiels assurant des rentabilités exceptionnelles, de financer des projets de plus en plus coûteux en mer.

La FED considère que de tels projets, comme pour l'éolien terrestre, sont des aberrations économiques. Mais la FED reconnaît que, au-delà d'une distance suffisante des côtes, ces installations ne portent plus de préjudice immédiat à la population.

En conséquence, la FED pense nécessaire que la distinction soit faite par le législateur entre les deux types d'espaces que sont la proximité des côtes, et la haute mer.

Les distances maritimes étant appréciées selon des critères différents des distances terrestres, la FED considère que devraient être distingués les espaces côtiers et les espaces hauturiers. Seraient considérés comme côtier tout espace situé à une distance comprise à moins de 30 km du littoral. Les espaces situés au-delà de cette distance seraient considérés comme hauturiers.

L'installation d'aérogénérateurs devrait être interdite par la loi dans tout l'espace côtier. Il appartiendrait au législateur de fixer les règles d'installations d'aérogénérateurs en mer en compatibilité avec le droit maritime.

Les réseaux d'adduction de l'électricité étant câblés en mer, ce câblage d'adduction devrait être réalisé sous forme câblée et souterraine jusqu'au réseau de distribution existant sur terre, sans création de nouvelle ligne de haute tension portant atteinte aux paysages du littoral.

Article

« Aucune machine produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent ne peut être installée dans l'espace côtier situé dans la limite de 30 km du littoral ».

ANNEXE

Illustration du principe du cône de visibilité et de la trouée issue de l'expérience aéronautique

VUES EN PERSPECTIVE DES SURFACES DE DÉGAGEMENT

